



ARTE

Anatomical Research Training and Education

**Informations pratiques vous permettant de voir plus clair et dont votre personne de confiance ou vos proches devraient tenir compte.**

Entreprise de pompes funèbres:

Après le constat légal du décès par votre médecin, vos proches doivent contacter aussi tôt que possible un entrepreneur de pompes funèbres. Informez-lui le souhait du défunt de léguer son corps. L'entrepreneur de pompes funèbres informera les proches de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas. Il/elle s'occupera des imprimés et du contact avec le service Population de votre commune et avant tout avec nous.

Ensuite vos proches prennent contact avec nous pour nous communiquer le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de pompes funèbres. Si vous n'avez pas un entrepreneur de pompes funèbres, nous vous aiderons avec plaisir. Cependant, nous ne sommes pas autorisés à effectuer les tâches de l'entrepreneur de pompes funèbres.

La déclaration de don du corps au bénéfice de l'Université n'exclut nullement la possibilité de crémation ou de cérémonie religieuse. Les dispositions prises par la famille seront respectées, mais tous les frais relatifs à ces dispositions seront à charge de la succession. Votre volonté de don du corps à la VUB implique que l'université est responsable et prend en charge le transport du corps à l'université, et plus tard vers le cimetière ou au crématoire. Les frais relatifs à l'inhumation et à l'incinération sont à charge de la succession, sauf arrangement au préalable avec l'entrepreneur de pompes funèbres.

TOUS LES FRAIS, sauf le transport du corps à l'université et vers le cimetière/crématoire, sont A CHARGE DE LA SUCCESSION, et peuvent être récupérés entièrement ou partiellement auprès de l'assurance maladie et donnent droit à une réduction des frais d'héritage, e.a. Il s'agit de la cérémonie, le cercueil, l'incinération... Un cercueil est obligatoire si un corps est légué à l'université.

Si l'une de vos motivations est précisément d'éviter des frais funéraires ou des soucis administratifs à ceux qui vous survivront, prenez vous-même l'initiative d'en régler les formalités anticipativement avec une entreprise de pompes funèbres ou par le biais d'une assurance funéraire.

Informations générales:

Nous devons enlever le corps au domicile/mortuaire dans les 48 heures qui suivent le décès. Nous ne pouvons pas accepter le corps, si le décès a eu lieu à l'étranger ou si une autopsie a été pratiquée.

Une fois les travaux achevés, le corps doit être inhumé ou incinéré selon les dispositions légales en vigueur. C'est à l'auteur de la déclaration de don du corps de décider si les proches en doivent être informés; le contact avec les proches concernant la mise à disposition du corps, se fait avec l'entrepreneur de pompes funèbres personnel.

Vous pouvez obtenir les renseignements relatifs au décès auprès de l'entreprise de pompes funèbres ou sur les adresses web: <http://www.funebra.be/> - <http://www.inmemoriam.be/>

Nos données de contact:

Pour des informations supplémentaires et des questions spécifiques, vous pouvez toujours nous contacter par téléphone au numéro 02/477 43 17,

ou par courrier au Vrije Universiteit Brussel, Anatomical Research Training and Education, Laarbeeklaan 103, 1090 Brussel

ou par e-mail [arte@vub.be](mailto:arte@vub.be)

ou sur l'adresse web [www.artevub.be](http://www.artevub.be)